



Arrêt

**n° 183 757 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 février 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie bakongo et de religion chrétienne. Vous êtes né le 25 novembre 1971 à Kinshasa et y passez la majeure partie de votre vie. Vous vivez chez vos grands-parents maternels, votre père ne vous reconnaît qu'en 2000 tandis que votre mère décède en 2002 de maladie. Vous êtes titulaire d'un diplôme de 6ème secondaire.

Depuis l'âge de 18 ans, vous donnez des cours de langue à domicile et des enseignements religieux aux jeunes de votre église de réveil, « Tabernacle de la foi ». Vous vous mariez coutumièrement en avril 2016. Votre épouse, de nationalité congolaise, et votre fille vivent à Paris.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Du 28 novembre au 1er décembre 2016, vous organisez un séminaire au sein de votre église « Tabernacle de la foi », qui a pour thème : « Jeunes avec Dieu, nous ferons des exploits » tiré du psaume 60. A cette époque, la situation est tendue à Kinshasa, des manifestations de protestation se préparent suite à l'approche de la fin du mandat du président Joseph Kabila le 19 décembre 2016. Vous ignorez que des agents des services de renseignements ont infiltré les églises afin de surveiller les prêches des pasteurs.

Le 1er décembre 2016, à fin de votre séminaire, des militaires vous interpellent sur la route alors que vous vous rendez chez un de vos collaborateurs pasteur. Ils vous accusent de pousser les jeunes à la révolte contre le pouvoir en place et vous conduisent au camp Tshatshi dans une maison d'habitation, où vous êtes incarcéré. Le lendemain, vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention grâce à l'aide d'un jeune militaire de votre quartier qui vous reconnaît. Vous allez directement à l'église prendre vos affaires. De là, vous allez au marché de Lufu, où une de vos connaissances vous aide à gagner l'Angola. Une fois à Luanda, celui-ci vous met en contact avec un passeur qui vous fournit un passeport angolais à votre nom et un visa Schengen.

Le 29 décembre 2016, vous quittez Luanda en avion. Arrivé à Bruxelles (Brussels Airport) le lendemain, l'accès au territoire vous est refusé. La police fédérale constate que vous n'avez pas assez de moyens de subsistance et que votre motif de voyage n'est pas clair. Vous êtes alors conduit au centre de transit Caricole en vue d'être rapatrié.

Le 11 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à votre identité et nationalité.

En effet, le 11 janvier 2017, lorsque vous avez introduit votre demande d'asile, vous avez soutenu être né le 25 novembre 1971, à Kinshasa et être de nationalité congolaise (voir le formulaire de modification d'informations personnelles rempli au Centre de transit Caricole et le rapport d'audition du CGRA, pages 3/16 et 4/16). Pourtant, lors de votre arrivée en Belgique, le 30 décembre 2016, vous avez en votre possession un passeport authentique angolais contenant votre photo, sous votre identité, [S. A. M.], et ayant comme lieu de naissance [D.] ([U.]) et date de naissance le 25 mai 1975.

Interrogé, lors de votre audition par le CGRA au sujet du passeport angolais, à votre nom, avec lequel vous avez effectué le voyage jusqu'en Belgique, vos propos sont peu convaincants. Ainsi, à la question de savoir comment le passeur qui a organisé votre voyage vous a obtenu ce document, vous soutenez que : « Moi, je ne sais pas; on les appelle les magiciens ; [P.] m'a dit que c'était son business, faire voyager les gens et obtenir des visas". De même, lorsqu'il vous est demandé quels documents le passeur a dû fournir pour vous obtenir ce passeport, vous alléguiez que : « Je n'ai personnellement fourni aucun document d'identité angolais, tout s'est passé à la maison. J'ai donné mes empreintes digitales. Il avait de l'encre et a mis sur un document écrit en portugais". Et à la question de savoir quel autre document vous avez fourni, vous déclarez avoir donné deux photos d'identité au passeur. Par ailleurs, interpellé sur la date d'émission du passeport qui est fort antérieure à vos problèmes et au moment où vous dites qu'il a été établi, vous soutenez ne pas savoir pourquoi votre passeport a été émis en 2010 mais que le passeur vous avait dit qu'on n'émettait plus de passeport au moment où il vous l'a fait établir. De surcroît, vous ajoutez que vous ne savez pas si ce passeport est un faux ou pas, ni quelles démarches le passeur a dû faire pour l'obtenir (rapport d'audition pages 4/16-6/16).

De même, interrogé sur les circonstances d'obtention du visa Schengen avec lequel vous avez voyagé, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant. En effet, vous expliquez à ce propos que vous vous êtes rendu personnellement à l'Ambassade de Belgique à Luanda en compagnie du passeur. Vous précisez qu'on vous y a juste pris vos empreintes digitales et que vous avez été photographié,

qu'aucune question ne vous a été posée et que vous ignorez les documents que le passeur a dû fournir pour vous obtenir ce visa (rapport d'audition du CGRA page 6/16).

De telles déclarations vagues et évasives quant aux circonstances d'obtention du passeport avec lequel vous avez voyagé ne sont pas de nature à convaincre le CGRA, qui juge peu crédible que les autorités angolaises n'aient pas effectué un minimum de vérifications afin de s'assurer que vous êtes bien la personne que vous prétendiez être lors de la demande du passeport, que vous êtes bien né le 25 mai 1975 à [D.] ([U.], Angola). Tout comme, le CGRA ne peut pas croire que vous n'ayez pas dû produire des documents angolais afin de vous faire établir ce passeport.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le visa que vous avez obtenu auprès de l'Ambassade de Belgique à Luanda. En effet, le CGRA ne peut davantage croire que les autorités compétentes de l'ambassade n'aient pas fait un minimum de vérifications avant la délivrance de ce visa.

Par ailleurs, le CGRA juge peu crédible que vous vous soyez rendu pour la première fois de votre vie en Angola en décembre 2016, comme vous l'affirmez, au vu de la date d'émission du passeport avec lequel vous avez voyagé, à savoir le 14 avril 2010 (voir rapport d'audition du CGRA, page 5/16). De plus, lors de votre interpellation par la police fédérale, vous étiez en possession d'une carte de la banque angolaise, BFA et d'un extrait de compte de cette même banque, à votre nom, daté du 1er juin 2016 au 28 novembre 2016, ce qui montre que vous avez des liens avec l'Angola.

Pour le plus, le CGRA relève que vous vous êtes déclaré sous la nationalité congolaise et affirmez être né à Kinshasa le 25 novembre 1971 qu'après que la chambre du conseil ait rejeté votre requête (voir formulaire de modification d'informations personnelles du 11 janvier 2017 et rapport d'audition du CGRA, page 8/16). En effet, il n'apparaît nulle part, dans le rapport de police joint au dossier que vous portiez la nationalité congolaise et avez la date et le lieu de naissance que vous revendiquez.

Le délai qui s'est écoulé entre le moment où vous êtes arrivé en Belgique sous la nationalité angolaise et le moment où vous avez demandé l'asile sous la nationalité congolaise est de 10 jours ; un si long laps de temps ne permet pas au CGRA de croire à la réalité de votre nationalité et identité congolaise et ce d'autant plus que vous n'apportez aucun document probant permettant de les établir.

A ce propos, le CGRA souligne que la fiche individuelle d'état civil que vous présentez en vue d'établir votre nationalité congolaise, votre date et lieu de naissance, ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permet d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. De plus, ce document est produit sous forme de copie, ce qui en restreint la force probante. Ce document ne prouve donc pas votre nationalité.

De même, le scan de votre carte d'électeur que vous avez envoyé par courriel au CGRA le 3 février ne peut suffire, à lui seul, à établir votre nationalité congolaise. En effet, le CGRA relève d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui en restreint la force probante. Ensuite, lors de votre audition par le CGRA, vous avez déclaré avoir reçu votre carte d'électeur en 2007, après les élections au Congo. Pourtant, le CGRA constate que sur la carte d'électeur que vous présentez, il est mentionné que celle-ci vous a été délivrée le 8 août 2005 (rapport d'audition du CGRA, page 8/16). En tout état de cause, le CGRA relève que la valeur de l'authenticité des cartes d'électeur congolaises est sujette à caution. En effet, il ressort d'informations dont dispose le CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif qu'en RDC, la falsification de documents est monnaie courante du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat, permettant l'obtention de n'importe quel document, vrai ou faux.

Dès lors, le CGRA ne peut pas considérer votre nationalité congolaise, votre date et lieu de naissance comme établis sur la seule base de ces seuls documents.

Dès lors, le CGRA conclut de ces constatations que vous avez la nationalité angolaise et que vous êtes né en Angola le 25 mai 1975 et que vos seules déclarations ne sont pas un élément suffisant pour pallier l'absence de documents d'identité congolais probants.

Relevons, par ailleurs, que, lors de votre audition par le CGRA, interrogé quant à vos craintes par rapport aux autorités angolaises, vous n'invoquez aucun élément à caractère individuel et personnel pertinent, vous contentant de simples supputations concernant le fait que comme vous avez utilisé un document angolais pour voyager alors que vous dites ne pas posséder la nationalité de ce pays, vous risquez d'avoir des problèmes en cas de retour, tout en mentionnant explicitement que vous n'avez

jamais eu le moindre problème de quelque nature que ce soit avec les autorités de ce pays (voir audition par le CGRA, pages 9/16 et 15/16)

Rien n'empêche donc que vous retourniez en Angola, pays dont vous avez la nationalité.

Ensuite, à supposer votre nationalité congolaise établie, quod non en l'espèce, la crainte que vous invoquez par rapport à la République Démocratique du Congo, n'est pas crédible. En effet, vos déclarations relatives aux accusations qui ont été portées contre vous et votre arrestation le 1er décembre 2016 à Kinshasa par les autorités congolaises, à la base de votre crainte, sont contredites par les documents que vous apportez à l'appui de votre demande, ce qui ne permet pas d'y croire.

Ainsi, lors de votre audition par le CGRA, vous prétendez que le 1er décembre 2016, après avoir donné trois jours de séminaire aux jeunes de votre église, « Tabernacle de la foi », vous avez été arrêté, accusé de pousser les jeunes à la révolte contre le pouvoir de Kabila. Interrogé sur les enseignements que vous donniez aux jeunes de votre église, vous précisez qu'ils n'avaient aucun caractère politique. Vous ajoutez que vous encadriez les jeunes et les préveniez face à la drogue et que votre but était de les ramener au Seigneur, qu'ils se convertissent. Vous dites également que vous n'avez jamais eu d'activités politiques et que vous n'avez jamais aimé la politique. Et concernant les manifestations qui ont été organisées à l'approche de la fin du mandat de Kabila, vous affirmez que : « A ce moment, j'ignorais...euh, comme c'était en décembre, il y avait des événements qui se préparaient pour que Kabila Kabange quitte le pouvoir le 19 décembre. Nous qui étions activistes de la jeunesse chrétienne, nous leur donnions des conseils pour ne pas qu'ils rentrent dans les manifestations contre Kabila. On était là pour les calmer, les empêcher de se mêler à ces événements. Nous étions en retraite avec des intercesseurs pour prier. J'étais en train de les encadrer. A cette époque ils avaient envoyé des agents de renseignements dans les églises pour chercher les pasteurs qui sont contre le président et qui incitaient les jeunes à commettre des actes de vandalisme » (Voir rapport d'audition du CGRA, pages 10/16 et 13/16).

Pourtant, à l'appui de vos déclarations, vous déposez deux documents qui vont totalement à l'encontre de vos déclarations. Ainsi, vous déposez un témoignage émanant du représentant légal de votre communauté « Tabernacle de la foi », du pasteur responsable de votre église, qui déclare que vous étiez sensibilisateur des jeunes sur l'éveil patriotique concernant particulièrement l'application de l'article 220 qui limite le mandat du Président actuel, Joseph Kabila Kabange à deux mandats ». De plus, dans son témoignage, le responsable de votre église précise que vos séminaires avec les jeunes portaient sur la date du 19 décembre 2016, mettant constitutionnellement fin au dernier mandat de l'actuel président de la RDC. De même, vous soutenez avoir été arrêté vers 19h00 (Voir questionnaire rempli par les services de l'Office des étrangers, page 15, rubrique 5 et rapport d'audition du CGRA, page 13/16), alors que le responsable de votre église affirme que votre arrestation a eu lieu à 16h00.

Dès lors, ce document qui fait état des circonstances de votre arrestation et de vos activités au sein de l'église et qui, de surcroît, émane de votre responsable hiérarchique, permet de remettre en cause les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi aussi, vous déposez un extrait d'un journal à l'appui de votre demande d'asile. Celui-ci vous présente comme un activiste dans la sensibilisation des jeunes au respect de la Constitution et précise que vous avez organisé des séminaires pour dénoncer les manoeuvres du président Kabila voulant changer la constitution. Par ailleurs, vous précisez que l'apôtre [A. D.], avec qui vous travaillez à l'église, avait donné à ce journal des informations vous concernant car c'est à lui que vous avez raconté votre arrestation après vous être évadé (page 15/16). Pourtant, vous soutenez ne pas avoir eu d'activité politique, avoir été accusé à tort de pousser les jeunes à la révolte (Questionnaire de l'Office des étrangers et rapport d'audition du CGRA, 15/16).

Ces importantes contradictions empêchent le CGRA de croire à la réalité des problèmes que vous avez connus en RDC. La conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de vos propos est renforcée par le fait que les personnes qui témoignent ou sont à l'origine de la rédaction de ces documents, sont vos proches collaborateurs de l'église « Tabernacle de la foi ».

Celles-ci ne peuvent ignorer la nature de vos activités au sein de votre église. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été arrêté et êtes recherché par les autorités congolaises

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de

l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, page 2).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle soulève tout d'abord le manque de crédibilité des déclarations du requérant relatives à son identité et à sa nationalité. A cet égard, elle relève notamment le caractère vague, évasif et incohérent des déclarations du requérant touchant au passeport angolais en sa possession ainsi qu'aux circonstances d'obtention de ce document et du visa obtenu auprès de l'ambassade belge à Luanda.

Elle constate la détention par le requérant d'une carte de la banque angolaise BFA ainsi que d'un extrait de compte de cette même banque, à son nom, détaillant des opérations bancaires pour la période du 1^{er} juin 2016 au 28 novembre 2016. Dans ce contexte, elle souligne également le délai assez long qui s'est écoulé entre le moment où le requérant est arrivé en Belgique sous le nationalité angolaise et le moment où celui-ci a sollicité le bénéfice d'une protection internationale en arguant de sa nationalité

congolaise. Relativement à la fiche individuelle d'état civil présentée par le requérant en vue d'établir sa nationalité congolaise ainsi que sa carte d'électeur produite dans le même but, la partie défenderesse considère que ces éléments ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour prouver la nationalité congolaise de l'intéressé. La partie défenderesse conclut de ces constatations que le requérant possède la nationalité angolaise et qu'il est né en Angola le 25 mai 1975. Sur ce point, elle relève également qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci n'invoque aucun élément à caractère individuel et personnel pertinent qui justifierait, dans son chef, de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves à l'égard des autorités congolaises. Ensuite, à supposer la nationalité congolaise alléguée par le requérant établie, *quod non*, la partie défenderesse considère que la crainte invoquée à l'égard de la République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») n'est pas crédible, et relève que les déclarations relatives aux accusations portées contre le requérant et son arrestation alléguée du 1^{er} décembre 2016 à Kinshasa par les autorités congolaises - soit les faits qui fondent sa demande -, sont contredites par les documents apportés par le requérant à l'appui de sa demande. Elle estime que les importantes contradictions relevées entre les déclarations tenues par le requérant et les documents qu'il produit empêchent de croire à la réalité des problèmes qu'il dit avoir connu en RDC.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

S'agissant plus particulièrement de la question de l'identité et de la nationalité du requérant, la partie requérante expose, en substance, que « (...) *les passeurs sont considérés comme des véritables magiciens capables d'obtenir des documents authentiques en un temps record et sans respecter la procédure légale. Leur magie prendrait fin le jour où ils révéleraient à leurs clients leur modus operandi* », et estime, de ce fait, que la partie défenderesse « (...) *est malvenue d'attendre du requérant d'amples éclaircissements sur les formalités accomplies pour l'obtention du passeport et du visa* » (requête, page 6). Elle considère encore que c'est à tort que la partie défenderesse n'a pas approfondi l'instruction de la cause sur cette question d'identité et de nationalité dès lors que celle-ci admet que la falsification de documents est monnaie courante en RDC, et ajoute que : « *[d]ans ces conditions, il eût été vraisemblable de considérer que le requérant est bel et bien de nationalité congolaise puisqu'il a répondu à toutes les questions en rapport avec son vécu en République Démocratique du Congo. Il est né et a grandi à Kinshasa. Il en livre les détails que seul un kinois peut connaître* » (requête, page 6). Enfin, outre sa proposition de produire des originaux de sa fiche individuelle et de sa carte d'électeur, la partie requérante reconnaît avoir commis une erreur en déclarant avoir reçu « [...] *la carte d'électeur en 2007 alors que c'était en 2005* », et invoque la maxime latine selon laquelle : « *Errare humanum est, perseverare diabolicum* » (requête, page 6). Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante se limite à réitérer les propos qu'elle a précédemment tenus lors de ses auditions mais ne fournit, à ce stade, aucun élément précis et concret permettant de soutenir ses affirmations, ni d'éclaircissements tangibles concernant le passeport angolais qu'elle détient et la demande de visa qu'elle a précédemment introduite sous une identité et une nationalité différente de celles qu'elle soutient détenir à stade (cfr. dossier administratif, pièce 13). Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil que celui-ci possède effectivement la nationalité congolaise. Pour ce qui concerne la copie de la fiche individuelle d'état civil produite à l'appui de la demande, le Conseil observe que ce document a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise - par ailleurs non contestés - auxquels il se rallie également. S'agissant de la copie de la carte d'électeur, la partie requérante se limite à expliquer qu'il a commis une erreur de date - invoquant ainsi l'adage selon lequel l'erreur est humaine - mais reste finalement en défaut de fournir la moindre explication concrète pour remédier à la crédibilité largement défaillante de son récit dans lequel le requérant explique avoir reçu ce document en 2007 après les élections en RDC alors que ce document est daté de 2005. Le Conseil relève enfin que la partie requérante entretient elle-même la confusion puisque, dans sa requête, celle-ci précise être née le 25 mai 1975, soit la date reprise dans le passeport angolais trouvé en sa possession lors de son arrivée sur le territoire du Royaume. Enfin, le Conseil souligne que le fait de se prévaloir de certains liens avec un pays n'établit ni sa nationalité, ni ne dispense d'examiner le

besoin de protection par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, il peut être raisonnablement estimé, au vu de ce qui précède, que le requérant possède la nationalité angolaise. A cet égard, le Conseil observe, que le requérant n'invoque aucun élément de nature à justifier une crainte de persécution en Angola.

Au surplus, relativement aux faits dénoncés par le requérant qui se seraient déroulés en RDC, le Conseil relève que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (« *[a]u regard du profil du requérant, l'on peut s'interroger raisonnablement sur l'intérêt qu'il aurait de tout quitter pour s'aventurer en Belgique* » ; « *[v]raisemblablement si il a tout quitté, c'est tout simplement parce qu'il craint avec raison d'être torturé et voir même d'être tué* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *[l]e requérant ne peut répondre de la teneur des déclarations faites par ses proches dans les livraisons censées les soutenir ; il appartenait à la partie adverse de faire le distinguo entre les auteurs des susdits documents et le requérant [...] ce dernier n'a pas eu le temps d'analyser les propos tenus contenus de ces documents [...] il s'est borné à capter les grandes lignes et a minimisé les contradictions ; il est clair que si les mêmes questions étaient posées au requérant aujourd'hui, il répondrait avec des éléments supplémentaires* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil constate en particulier que les dépositions du requérant (voir notamment rapport d'audition du 31 janvier 2017, pages 10, 13 et 15 ; dossier administratif, pièce 6 ; et le questionnaire rempli par les services de l'Office des étrangers, page 15) sont totalement inconciliables avec les documents qu'il a produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir la farde intitulée « Les documents présentés par le demandeur d'asile », pièces inventoriées sous les numéros 3 et 4 ; dossier administratif, pièce 16). Or, comme relevé ci-avant, la partie requérante n'apporte à ce stade aucune explication satisfaisante à ces importantes contradictions. Partant, le Conseil constate que le requérant n'établit en tout état de cause pas la réalité des faits qu'il présente comme étant à l'origine de ses craintes.

Ainsi encore, s'agissant des développements de la requête relatifs au « *profil de l'agent de persécution* », ceux-ci ne sont pas pertinents en l'espèce dès lors que les déclarations du requérant, en ce compris celles relatives aux faits qu'elle dit avoir vécus en RDC, ne peuvent aucunement être tenues pour crédibles.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des éléments qu'il présente à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5. La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil en exposant que : « [...] si l'examen de la crédibilité du récit peut être une étape jugée comme « nécessaire », elle n'est pas suffisante au sens de la jurisprudence de votre Conseil. En tout état de cause, elle ne doit pas occulter la finalité de l'examen, soit l'existence ou non d'une crainte de persécution [...] » (requête, page 7). Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.6. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le même constat s'impose en cas de retour à Kinshasa, en RDC.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil observe que le même constat s'impose à l'égard de la région de Kinshasa, en RDC, d'où le requérant dit être originaire.

5.5. Le Conseil observe encore que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas appréhendé la protection subsidiaire est dépourvue de pertinence.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.2. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD